Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 056-215600446-20260520-DELIB202620-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COURNON

L'an deux mille vingt-six, le 20 mai à 19h00 le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal JEHANNIN, Maire.

Date de convocation : **13 mai 2026**

Membres en exercice	15
Quorum	8
Membres présents	13
Nombre de votants	14

		Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
1	JEHANNIN Pascal	X			
2	GICQUEL Sophie	X			
3	DROUADAINE André			X	Frédéric MOULINS
4	CHESNAIS Martine	X			
5	DIGUET Yannick	X			
6	DELAHAYS Elise		X		
7	UGUEN Kévin	X			
8	ROBIN Karine	X			
9	JAN Kévin	X			
10	BERSIHAND Corinne	X			
11	GUILLEMOT Matthias	X			
12	GOUTX Emmanuelle	X			
13	MOULINS Frédéric	X			
14	JULIEN Valérie	X			
15	CLERO Olivier	X			

Secrétaire de séance : Frédéric MOULINS

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 056-215600446-20260520-DELIB202620-DE

Délibération n° 20-2026-05-02	FINANCES LOCALES – SUBVENTION ECOLE PRIVÉE ST JOSEPH – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que selon la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association et la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, « Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.
Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Vu le contrat d'association n° 349 CA conclu le 4 octobre 2012 entre l'état et la Direction Diocésaine de l'enseignement catholique du Morbihan ;

Sachant que le coût départemental 2024 d'un élève de maternelle est de 1 587.79€ et d'un élève de primaire est de 463.73€

Le montant de la participation pourrait être fixé pour l'année scolaire 2025-2026 comme suit : Application de +0.9% (inflation).

- 11 élèves de classe Maternelle x 1 469 euros = 16 159 €

- 25 élèves de classe Primaire x 529 euros = 13 225 €

Un total de 36 Elèves* - Soit une participation de 29 384 €
(*effectif au 01/09/2025)

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le montant de la participation aux frais de fonctionnement de 29 384€**
- **DE VERSER cette participation en 4 fois : mai, juillet, septembre et décembre 2026**

Le secrétaire
Frédéric MOULINS



Le Maire
Pascal JEHANNIN

